

RAPPORT ARTICLE 29 ANNUEL DE LA LOI ENERGIE CLIMAT
PARAMETRIC SAS

Rapport rédigé par Ariane Lahaye, RCCI et approuvé par la direction de Parametric SAS¹.
Période couverte par le rapport : 1 janvier – 31 décembre 2025
Date de publication : au plus tard le 30 juin 2026.

¹ Il n'y a pas de conseil d'administration ni de conseil de surveillance, Parametric étant une SAS

Table des matières

1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité	3
2. Informations relatives aux moyens internes déployés par Parametric (moyens pour contribuer à la transition).....	4
3. Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité (stratégie + contribution à la transition)	5
4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre (stratégie, contribution à la transition, droit de vote)	5
5. Informations relatives à la Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles	5
6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris (alignement)	6
7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité (alignement et contribution à la transition)	6
8. Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques (politique sur les risques de durabilité)	7
9. Démarche d'amélioration et mesures correctives (contribution à la transition)	7
10. Annexe I : Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)	8

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019 remplace et améliore les dispositions de l'article 173 de la Loi n°2015-992 Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015. Ces dispositions visent également à aligner et à coordonner la réglementation française avec SFDR.

Ces dispositions sont transposées aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité

- Démarche générale

Parametric est agréée notamment pour la gestion collective et de la gestion pour compte de tiers.

Aujourd'hui, Parametric peut être amenée à gérer des fonds qui intègrent des risques de durabilité dans leurs politiques d'investissement,

- (i) sur la base d'une instruction de répliquer un indice spécifique ou bien encore de gérer un fonds protégé exposé à une allocation active spécifique avec des contraintes ESG gérées par un gestionnaire d'actif externe ; ou
- (ii) des fonds créés à la demande de clients dont la gestion est alors déléguée à une entité faisant partie du groupe Morgan Stanley auquel appartient Parametric.
- (iii) Des fonds en gestion active mettant en œuvre un processus de gestion systématique géré directement.

En relation avec le (i), du fait de son style de gestion passive, Parametric ne tient pas compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et n'a pas de politiques spécifiques sur l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement.

Pour le (ii), le client est incité à se référer aux informations fournies par le délégataire.

Pour le (iii), Parametric prend en compte des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement sous la forme de notation fournie par un tiers.

- Contenu, fréquence et moyens utilisés

Le suivi des contraintes financières et extra-financières se fait au quotidien, afin de s'assurer à tout moment du respect des engagements financiers et extra-financiers.

- Liste des produits financiers

Conformément à la réglementation, ne sont pris en compte pour ce rapport que les fonds dont la société est gestionnaire ou signataire d'un mandat de gestion (les « Encours »). Sont donc exclus les fonds ou mandats reçus en délégation de gestion.

Au 31 décembre 2025, Parametric gère 1.462 milliards d'euros d'Encours.

Sur cet ensemble 60% sont classés article 8. Cela correspond à environ 9% des actifs totaux gérés par la société (y compris les actifs gérés par délégation).

- Adhésion de l'entité à des institutions ESG

Parametric SAS n'est pas signataire de l'UNPRI en tant que tel. En tant que membre de la division Morgan Stanley Investment Management qui est signataire de l'UNPRI, Parametric peut être amené à travers des initiatives ou politique groupe à respecter certaines normes.

- Plan d'amélioration continue

Pas de plan d'amélioration mis en place au niveau de la Société de gestion.

Il est à rappeler que l'entité fait partie du groupe Morgan Stanley. Le groupe s'engage à informer sur les aspects du développement ESG du groupe.

Le rapport ESG groupe Morgan Stanley fournit un aperçu des activités et des progrès de Morgan Stanley et la performance sur des thèmes ESG :

https://www.morganstanley.com/content/dam/msdotcom/en/assets/pdfs/Morgan_Stanley_2024_Sustainability_Report.pdf

2. Informations relatives aux moyens internes déployés par Parametric (moyens pour contribuer à la transition)

- Description des ressources

Il n'y a pas eu pour 2025 des ressources financières, techniques et humaines dédiées à l'ESG, ou des actions de renforcement des capacités internes pour les raisons indiquées ci-dessus.

Des ressources dédiées existent au niveau du délégataire pour les fonds article 8 donnés en délégation (le suivi des risques et contraintes extra-financières restent au niveau de la société de gestion).

- Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité

Il n'est pas proposé à ce jour de renforcer les capacités internes de la société.

3. Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité (stratégie + contribution à la transition)

- Gouvernance

La Société suit les instructions de ses mandants et des prospectus. Le cas échéant, elle dispose d'un comité d'investissement avec un dispositif de suivi de notation basé sur la base de données tiers pour un fonds géré de façon systématique.

- Politique de rémunération

Dû à sa gestion essentiellement passive ou systématique, la société de gestion n'inclut pas les risques de durabilité dans sa politique de rémunération.

- Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité

La société étant une SAS, ce point n'est pas applicable (pas de conseil d'administration).

4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre (stratégie, contribution à la transition, droit de vote)

- Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

La politique de vote de Parametric mentionne qu'en raison du type de gestion mis en œuvre, la société n'assiste pas aux assemblées des actionnaires et n'exerce pas ses droits de vote.

Dans le cas où Parametric délègue la gestion d'un OPCVM avec une gestion active, elle s'assure que le délégataire a bien une politique de vote en place. En conséquence, les points suivants doivent être considérés comme non suivis / non pertinents par la société de gestion :

- Présentation de la politique de vote et bilan
- Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre
- Bilan de la politique de vote

5. Informations relatives à la Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

- Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères définis dans la Taxonomie

Les fonds article 8 n'ont pas vocation à conformer leur univers d'investissement (même une part minimale) avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Aucun des investissements des fonds n'a été aligné avec la Taxonomie de l'UE au cours de la période de référence.

- Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles (au sens SFDR)

Pour les fonds article 8 cette part moyenne est de 4.71 %.

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris (alignement)

- Objectif quantitatif

Le Groupe Morgan Stanley soutient l'Accord de Paris et reconnaît l'importance des mesures politiques mondiales pour atteindre zéro émission nette d'ici 2050. L'ensemble des engagements du Groupe Morgan Stanley est disponible ici :

https://www.morganstanley.com/content/dam/msdotcom/en/assets/pdfs/Morgan_Stanley_2024_Sustainability_Report.pdf

Du fait d'une stratégie purement passive et/ou systématique, la société de gestion n'ayant pas de choix purement discrétionnaire quant aux investissements réalisés, elle ne peut s'aligner sur les objectifs internationaux.

Pour les fonds dédiés, il est à noter que les objectifs de gestion sont à la main des clients. Les stratégies d'alignement climatique ont été directement décidées par ces clients et sont suivies par le délégataire de la société de gestion.

- Méthodologie interne

La société de gestion n'utilise pas de méthodologie interne (gestion principalement passive/systématique). En conséquence, les points suivants doivent être considérés comme non suivis / non pertinents par la société de gestion :

- Exigences listées du III.6° b) i) au III.6° b) x) du décret 29LEC
- Rôle et usage de l'évaluation de l'alignement à l'Accord de Paris
- Changements au sein de la stratégie
- Actions de suivi des résultats et changements intervenus
- Fréquence de l'évaluation

Pas de facteur retenu par la société de gestion – car pas d'alignement spécifique au niveau local.

7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité (alignement et contribution à la transition)

Du fait d'une stratégie purement passive et/ou systématique, la société n'ayant pas de choix purement discrétionnaire quant aux investissements réalisés, elle ne peut s'aligner sur les objectifs à long terme liés à la biodiversité.

Pour les fonds dédiés, il est à noter que les objectifs de gestion dépendent entièrement des clients. Les stratégies d'alignement pour la biodiversité ont été directement décidées par ces clients et sont suivies par le délégataire de la société de gestion.

Pour les fonds systématiques, la gestion s'appuie sur une notation fournie par un tiers.

En conséquence de ce qui précède, les points suivants sont non applicables / pertinents :

- Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992
- Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité
- Appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité

8. Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques (politique sur les risques de durabilité)

Du fait d'une stratégie purement passive et/ou systématique, la société n'ayant pas de choix purement discrétionnaire quant aux investissements réalisés, les critères suivants ne sont pas pertinents et ne sont donc pas pris en compte.

- Informations sur le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG
- Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés
- Fréquence de revue
- Plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques ESG
- Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG
- Indication de l'évolution de choix méthodologiques et des résultats

9. Démarche d'amélioration et mesures correctives (contribution à la transition)

Compte tenu de la nature de la gestion Parametric, aucune amélioration ou mesures corrective n'est actuellement envisagée.

10. Annexe I : Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

- Article 8 :
 - Fonds dédié #1, Fonds dédié #2 : Informations non communiquées du fait du caractère confidentiel de l'information.
 - Fonds ouvert article 8